

Statuts de l'UFR LANSAD

Approuvés par le conseil d'administration en sa séance du 6 novembre 2018, du 5 novembre 2019, du 27 septembre 2022 et du 3 juin 2025;

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L713-1, L713-3, L 719-3 et les articles D719-1 à D719-47 ;

Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Lorraine approuvé par le Conseil d'Administration en dates des 28 octobre et 16 décembre 2011 modifié ;

Titre I. Missions et structures

Article 1

L'unité de formation et de recherche (UFR) LANSAD - Langues pour Spécialistes d'Autres Disciplines – est une composante de l'Université de Lorraine.

L'UFR a été créée en regroupant diverses structures qui préexistaient à la création de l'Université de Lorraine :

- Le PEARL : Pôle d'Enseignement, d'Autoformation et de Ressources en Langues (Nancy),
- L'Institut Média-langues (Metz),
- Le DÉFLE : Département de Français Langue Etrangère (Nancy),
- Le Département de Français Langue Etrangère (Metz),
- Le CAFOL : Centre d'Accueil et de Formation Linguistique (Nancy).

L'UFR LANSAD est rattachée au Collégium Interface.

Article 2 - Missions

Dans le cadre général de la politique de l'Université de Lorraine, l'UFR concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur définies aux articles L123.1 à L123.9 du Code de l'Éducation.

Les missions de l'UFR sont notamment les suivantes :

- 1. Assurer la formation aux langues étrangères et en français langue étrangère des usagers spécialistes d'autres disciplines au sein de l'Université de Lorraine**
- 2. Favoriser la mutualisation de l'enseignement des langues et du français langue étrangère pour les composantes de l'Université de Lorraine et promouvoir le plurilinguisme au sein de l'Établissement.** Cette mutualisation s'entend au niveau des enseignements et des apprentissages mis en place, mais également en termes de partage d'outils et de pratiques pédagogiques. L'UFR LANSAD a vocation à assurer des formations en langue dans les composantes des autres collégiums. Elle travaille en coordination avec les départements de langues et cultures étrangères pour étudiants spécialistes de l'Université de Lorraine.
- 3. Développer une politique ambitieuse et innovante d'enseignement des langues pour spécialistes d'une autre discipline.** Cette politique s'appuie sur le développement des centres de ressources en langues (CRL) de l'Université de Lorraine qui ont vocation à être rattachés à l'UFR LANSAD. Par ailleurs, ce développement passe par l'adossement à la recherche, assurée notamment par la participation des enseignants-chercheurs et enseignants aux travaux de l'équipe « didactique des langues et sociolinguistique » (CRAPEL) du laboratoire ATILF (Analyse

et Traitement Informatique de la Langue Française). L'UFR LANSAD a pour mission d'encourager, de développer et de coordonner les recherches collectives ou individuelles, fondamentales ou appliquées menées par ses enseignants et enseignants-chercheurs dans les domaines de compétence qui sont les siens. Les enseignants-chercheurs et enseignants de l'UFR ont également vocation à participer à la formation des futurs enseignants de langues appelés à enseigner aux publics LANSAD.

4. **Proposer des certifications en langues (en particulier le Certificat de compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur – CLES – certification d'État et régie par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche) pour les usagers de l'Université de Lorraine et participer à la formation des examinateurs du CLES et du DELF-DALF.**
5. **Participer à l'ouverture de l'établissement à l'international, à la mobilité sortante et entrante par une sensibilisation à la langue, à la culture du pays d'accueil et à ses usages.**

Article 3 - Structures

L'UFR est composée :

- de départements (cf. Titre V) ;
- d'un service administratif et technique.

Titre II. Organisation et élections

Article 4 - Organisation

L'UFR est administrée par un Conseil élu et dirigée par un directeur ou une directrice élu.e par ce conseil.

Le directeur ou la directrice est assisté.e par un bureau, composé du directeur ou de la directrice de l'UFR, des directeurs ou directrices de départements et du directeur adjoint ou de la directrice adjointe.

Le responsable administratif est invité permanent au bureau.

Article 5 - Le conseil d'UFR

Le Conseil de l'UFR comprend des représentants élus des différents collèges définis par les articles D719-1 à D 719-40 du code de l'Éducation.

Le Conseil de l'UFR comprend 17 membres qui sont répartis de la manière suivante :

- Collège A (professeurs et personnels assimilés) : 5,
- Collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés) : 5,
- Collège C (usagers) : 1,
- Collège D (personnel administratif, technique et de service) : 2,
- Personnalités extérieures : 4.

Les personnalités extérieures sont les suivantes :

- 1 représentant de la Métropole du Grand Nancy,
- 1 représentant du Comité économique, social et environnemental Grand Est,
- 2 personnalités désignées à titre personnel. Ces personnalités sont désignées par les membres élus du Conseil sur proposition du directeur.

L'élection au Conseil de l'UFR des membres des collèges A, B, C, D, est régie par les articles L719-1 et suivants et les articles D719-1 à D719-40 du code de l'Éducation. Les personnalités extérieures sont désignées selon les modalités prévues par les articles L713-3 et L719-3 et les articles D719-41 à D719-47 du code de l'Éducation.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, y compris ceux des personnalités extérieures, sauf pour le représentant étudiant dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou désigné, lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues à l'article D 719-21 du Code de l'éducation pour les membres élus ou à l'article D719-46 du Code de l'éducation pour les personnalités extérieures.

Article 6 - Le directeur ou la directrice

Le directeur ou la directrice est élu.e pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Il/Elle est choisi.e parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui sont en fonction dans l'UFR et participent à l'enseignement.

A la suite d'un appel public, les candidatures sont déposées auprès du secrétariat de la Direction de l'UFR au plus tard le huitième jour franc précédant le scrutin. La séance du Conseil est présidée par le directeur ou la directrice, ou par le doyen d'âge de l'assemblée si le directeur ou la directrice brigue un nouveau mandat. Les candidats sont auditionnés par le conseil selon les modalités suivantes : un tirage au sort détermine l'ordre de présentation des candidats. Chaque candidat dispose d'un temps de parole défini par le président ou la présidente du conseil communiqué dans la convocation. L'assemblée est ensuite invitée à poser des questions. Si la question s'adresse à un candidat en particulier, celui-ci répond en premier, les autres candidats étant ensuite invités à répondre dans l'ordre du tirage au sort. Si la question ne s'adresse pas à un candidat en particulier, les candidats répondent successivement dans l'ordre du tirage au sort.

Le directeur ou la directrice est élu.e au scrutin secret par les membres du Conseil de l'UFR à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés. Si, à l'issue de trois tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection est obtenue à la majorité relative des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés. Si, à l'issue de deux tours de scrutin à cette majorité relative, aucun candidat n'a obtenu cette majorité relative, la séance du Conseil est ajournée et il est de nouveau procédé à une élection selon les mêmes modalités (trois premiers tours à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés, deux tours supplémentaires à la majorité relative des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés).

Les membres empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau directeur ou directrice au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur ou de la directrice en fonction.

Le directeur ou la directrice peut proposer au conseil l'élection du directeur adjoint ou de la directrice adjointe.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur ou de la directrice, son successeur doit être élu dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par le Président ou la Présidente de l'université.

Article 7 - Le directeur adjoint ou la directrice adjointe

L'adjoint ou l'adjointe, choisi.e parmi les enseignants rattachés à l'UFR est élu.e à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés du conseil, sur proposition

du directeur ou de la directrice, pour un mandat de 5 ans qui ne peut toutefois pas excéder celui du directeur ou de la directrice.

En cas de démission ou d'empêchement définitif de l'adjoint ou de l'adjointe, son successeur doit être élu dans le délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par le directeur ou la directrice et jusqu'à la fin du mandat en cours.

Titre III. Attributions

Article 8 - Le conseil

Le conseil, en formation plénière, délibère et vote sur toutes les questions qui concernent les missions de l'UFR et notamment :

1. il élit le directeur ou la directrice et le cas échéant l'adjoint ou l'adjointe ;
2. il délibère sur la modification des statuts, il élabore le cas échéant le règlement intérieur de l'UFR et le modifie ;
3. il décide de l'organisation interne de l'UFR ;
4. il coordonne les programmes de formation initiale et continue des départements de l'UFR ;
5. il établit des liens avec d'autres unités ou d'autres organismes, il propose aux instances universitaires tout projet de contrat ou de convention qui relève de sa compétence ;
6. il élabore de nouveaux programmes d'enseignement, pour lesquels il demande éventuellement la reconnaissance des diplômes correspondants ;
7. après concertation avec les départements et les unités de recherche, il définit les besoins pédagogiques et établit la liste et les profils des postes d'enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS à pourvoir ou à créer dans l'UFR. Il la propose au Conseil de collégium ;
8. il vote le budget de l'UFR et décide de l'affectation des crédits qui sont alloués ;
9. il propose la répartition des primes de responsabilité pédagogique ;
10. il répartit les heures du référentiel d'activités pédagogiques relevant de la compétence de la composante.

Le Conseil siège en formation restreinte aux enseignants, chaque fois que l'avis du Conseil est sollicité, pour toute question portant sur le recrutement, la carrière des personnels enseignants ou toute question individuelle concernant les enseignants.

Enfin, le conseil tient lieu d'instance de concertation pour l'amélioration des conditions de santé, d'hygiène et de sécurité et est force de proposition pour toutes questions relatives à la santé, à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail. Le conseil fait dès lors office de commission locale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 9 - Le directeur ou la directrice

Le directeur ou la directrice assure la direction de l'UFR avec l'aide de l'adjoint ou de l'adjointe. Notamment il/elle :

1. préside le conseil de l'UFR et met en œuvre la politique définie par le conseil;
2. prépare les délibérations du conseil et assure l'application de ses décisions ;
3. est membre de droit des commissions constituées par le conseil ;
4. répartit les locaux, contrôle leur utilisation et en informe le conseil ;
5. peut, s'il reçoit délégation en ce sens du président ou de la présidente de l'université, prendre les mesures nécessaires pour garantir l'ordre et la sécurité dans les locaux de l'UFR ;
6. a qualité pour être ordonnateur délégué des dépenses et des recettes correspondant à la partie du budget de l'université afférente à l'UFR, s'il reçoit délégation du président ou de la présidente de l'université en ce sens, ordonnateur principal ;
7. peut recevoir délégation de signature du président ou de la présidente de l'université pour les affaires concernant l'UFR ;
8. convoque le bureau, le conseil et l'assemblée générale et fixe l'ordre du jour.

Article 10 - Le(s) directeurs adjoints ou les directrices adjointes

L'adjoint ou l'adjointe aide le directeur ou la directrice à assurer la direction de l'UFR.

Le directeur ou la directrice peut lui confier des missions et le charger de le représenter.

Article 11 - Le bureau

Le bureau a un rôle d'assistance dans le pilotage de l'UFR :

1. il prépare les choix budgétaires et stratégiques;
2. il propose l'ordre du jour du conseil d'UFR.

Article 12 - Le responsable administratif

Le responsable administratif de l'UFR assiste le directeur ou la directrice dans ses fonctions.

Sous l'autorité du directeur ou de la directrice, il dirige les services administratif et technique de l'UFR.

Titre IV. Fonctionnement

Article 13 - Le conseil

13.1- Dispositions générales

Le conseil de l'UFR et ses formations restreintes sont convoqués huit jours avant par le directeur ou la directrice qui fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour et les documents de travail sont transmis avec la convocation.

La convocation est de droit si un tiers au moins des membres du Conseil l'a demandée en proposant un ordre du jour précis.

Tout membre du Conseil peut demander au directeur ou à la directrice de l'UFR, deux jours avant et par écrit, l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant de la compétence du Conseil, au titre des questions diverses de l'ordre du jour.

Le Conseil se réunit au moins deux fois dans le courant de l'année universitaire.

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires, la séance du Conseil n'est déclarée ouverte que si la moitié des membres en exercice du Conseil est présente ou représentée. La convocation initiale fixe la date et l'heure à laquelle une seconde réunion aura lieu, sans nouvelle convocation et sur le même ordre du jour, dans l'hypothèse où le quorum n'aurait pas été atteint à l'ouverture de la séance initiale. La date de la seconde convocation peut être identique à celle de la séance initiale. La seconde séance se tient alors, sans condition de quorum. Cette disposition n'est pas applicable pour l'élection du directeur ou de la directrice, le vote du budget et le classement des postes.

Sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires, les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à bulletin secret, si au moins un membre du Conseil en fait la demande. Toute décision du Conseil concernant les personnes doit être prise au scrutin secret.

Tout membre du Conseil présent à une séance ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Des experts extérieurs au Conseil peuvent être invités aux séances avec voix consultative sur des points précis de l'ordre du jour.

S'il n'en est pas déjà membre élu, le responsable administratif de l'UFR est invité permanent au Conseil.

Le Président ou la Présidente de l'Université de Lorraine ou son représentant, le Directeur général ou la Directrice générale des services de l'université de Lorraine ou son représentant, l'Agent comptable de l'université de Lorraine ou son représentant assistent de droit aux délibérations du Conseil avec voix consultative.

Les séances plénières du Conseil font l'objet d'un procès-verbal approuvé lors de la séance suivante. Ce procès-verbal est diffusé à l'ensemble des personnels de l'UFR.

Un relevé de décisions est publié dans un délai de quinze jours après la tenue du Conseil. Il est diffusé auprès du collégium et de la Présidence.

Le compte rendu des séances en formation restreinte ne comprend que le relevé des décisions prises et n'est communiqué qu'aux intéressés, ainsi qu'aux membres de la formation concernée.

13.2- Réunions par visio-conférence

Dans le cadre des réunions du conseil, le directeur ou la directrice peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants ;
- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et de la confidentialité des données transmises ;
- le secret des débats à l'égard des tiers ;
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels ;
- l'enregistrement et la conservation des échanges.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

13.3- Vote à distance

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le directeur ou la directrice rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- le vote du budget,
- la modification des statuts,
- la révision du règlement intérieur,
- les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, le directeur ou la directrice adresse les résultats au conseil.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 14 - Le bureau

Le directeur ou la directrice réunit le bureau chaque fois qu'il le juge nécessaire, au minimum trois fois par an.

Article 15 - L'Assemblée générale

Le directeur ou la directrice réunit une fois par an une assemblée générale des personnels de l'UFR. Il. Elle en fixe l'ordre du jour.

Titre V. Les départements

Article 16 - Liste des départements et missions

L'UFR LANSAD est constituée de 3 départements :

- CRL : Centres de Ressources en Langues
- DÉFLE-Lorraine : Département de Français Langue Etrangère de Lorraine
- PEARL : Pôle d'Enseignement, d'Apprentissage et de Recherches en Langues.

La liste des départements peut être révisée par décision du conseil d'UFR prise à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice du Conseil.

Chaque département contribue à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'encadrement des diplômes et des formations qui lui sont confiés par le conseil d'UFR et assure leur bon fonctionnement.

La vocation du CRL est de regrouper les centres de ressources en langues de l'université de Lorraine et de proposer des moyens et des ressources pour l'enseignement et l'apprentissage des langues.

La vocation du DÉFLE-Lorraine est d'assurer, de coordonner et de développer l'ensemble des formations en français langue étrangère de l'Université de Lorraine. Il propose des formations aux étudiants et personnels et aux publics extérieurs. Il délivre diplômes et certifications de français langue étrangère.

La vocation du PEARL est d'assurer, de coordonner et de développer l'ensemble des formations en langues et cultures étrangères aux étudiants spécialistes d'autres disciplines de l'Université de Lorraine et aux bénéficiaires de la formation continue. Il délivre diplômes et certifications en langues étrangères.

Article 17 - Le directeur de département ou la directrice de département

La direction de département assure la coordination pédagogique des formations dont le département a la charge.

Tous les membres enseignants du corps électoral en poste sont éligibles aux fonctions de directeur ou de directrice de département. Le mandat est de cinq ans. Il est renouvelable.

~~Pour le PEARL, la direction est partagée par un binôme angliciste/autres langues.~~

Pour le DÉFLE-Lorraine et pour le PEARL, sont membres du corps électoral :

- Les enseignants en poste rattachés au département ou qui y effectuent au moins la moitié de leur service statutaire,
- Les personnels BIATSS rattachés à l'UFR,
- les enseignants en poste rattachés au département CRL ou qui y effectue au moins la moitié de leur service statutaire.

Sont membres du corps électoral du CRL-Lorraine :

- les enseignants en Langues étrangères et en Français Langue Etrangère en poste dans l'UFR,
- les personnels BIATSS rattachés à l'UFR,
- les enseignants en poste rattachés au département CRL ou qui y effectue au moins la moitié de leur service statutaire.

La fonction de directeur ou de directrice de département n'est pas cumulable avec celle de directeur ou de directrice d'unité de recherche et de directeur ou de directrice d'UFR.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice de département au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur ou de la directrice en fonction. En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur ou de la directrice, son successeur doit être élu dans un délai d'un mois à compter de la constatation de vacance par le directeur ou la directrice de l'UFR.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur ou de la directrice de département, son successeur doit être élu dans le délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par le directeur ou la directrice d'UFR et jusqu'à la fin du mandat en cours.

Tout candidat aux fonctions de directeur ou de directrice de département doit annoncer sa candidature au moins huit jours avant la date du scrutin. Le directeur ou la directrice est élu.e s'il a obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres du corps électoral au premier tour ou au deuxième tour, ou la majorité relative des suffrages valablement exprimés des membres du corps électoral au troisième tour. Une élection ne peut être validée que si le nombre de voix recueillies par le candidat en tête est au moins égal au tiers du corps électoral. Le vote est à bulletin secret.

Les membres d'un département peuvent demander à être rattachés à un autre département de l'UFR si leur service le justifie. Ils formulent leur demande par écrit auprès du directeur ou de la directrice de l'UFR qui en informe les départements concernés et le conseil d'UFR.

Titre VI. Révisions statutaires

Article 18

Les modalités d'application des présents statuts peuvent être arrêtées dans un règlement intérieur. Dans ce cas, le règlement intérieur est adopté par le conseil de l'UFR à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice et peut être modifié dans les mêmes conditions.

Article 19

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du Président ou de la Présidente de l'université, du directeur ou de la directrice de l'UFR ou du quart au moins des membres en exercice du conseil. Les modifications sont adoptées à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice du conseil, puis transmises au conseil d'administration pour approbation.